



Conseil de déontologie - Réunion du 9 septembre 2020

Plainte 18-69

G. Maréchal c. Th. Gadisseux / La Première (« L'invité de Matin Première »)

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie ; omission d'information (art. 3) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte fondée : art. 3 et 24

Plainte non fondée : art. 1

Origine et chronologie :

Le 15 novembre 2018, M. G. Maréchal introduit, via son conseil, une plainte au CDJ à l'encontre de deux séquences de JT de la RTBF et de l'émission « L'Invité » de Matin Première qui, dans le cadre de la couverture du dossier dit « de la peste porcine », évoquent des accusations (élevage clandestin, importations de sangliers) portées à son encontre. Les séquences visées portant sur des journalistes et des griefs différents, la plainte a été scindée en trois dossiers distincts (18-67, 18-68 et 18-69). La plainte portant sur le débat de Matin Première du 21 septembre (dossier 18-69), recevable, a été transmise au journaliste et au média le 26 novembre 2018. Le média y a répondu le 9 décembre. Le plaignant y a répliqué le 1^{er} février. Le 19 février, le média a communiqué son dernier argumentaire.

Les faits :

Le 21 septembre 2018, Matin Première accueille, dans la séquence « L'invité », le ministre wallon de la Forêt et de l'Agriculture, M. R. Collin. Le journaliste Th. Gadisseux l'y interroge sur la situation de crise liée aux cas de peste porcine détectés dans les Ardennes. D'emblée, le journaliste pose le cadre de la discussion en remarquant : « Un élevage clandestin de sangliers a été retrouvé à quelques kilomètres du foyer de peste porcine qui a été déclaré depuis une semaine dans un bois à Etalle dans le sud du pays, or aucune autorisation n'a été accordée à ce parc, et son propriétaire – c'est ça qui devient truculent – n'est autre qu'en fait le président d'un groupe de chasse, un des plus gros groupes de chasse du coin. Est-ce normal ? ». Le ministre y répond indiquant qu'il a demandé un rapport à l'administration, précisant : « Je sais qu'il y a déjà eu quelques difficultés il y a de nombreuses années. Il faut évidemment que ce parc, pour qu'il soit légal, soit référencé au niveau de l'AFSCA, il faut que ce soit à destination de la boucherie, il faut vérifier tout ça, cela va évidemment être fait dans les heures qui viennent ». Le journaliste le relance alors notant : « Mais pour l'instant on ne sait donc rien de cet élevage clandestin qui appartient, pour être précis donc, à Guy Maréchal, un chasseur qui est soupçonné - il faut le dire aussi – dans le coin par certaines rumeurs, d'être à l'origine de certains lâchages de sangliers venus de l'Est dans les forêts wallonnes ? ». Le ministre réplique : « Alors, on parle beaucoup de ce type d'initiative qui aurait pu être prise là-bas ou à d'autres endroits. Je n'affirme évidemment pas moi qu'il n'y ait jamais eu de lâchers illégaux. Ce que je veux juste rappeler, c'est qu'en Wallonie, contrairement à la France par exemple, c'est totalement illégal d'importer les sangliers et de

les remettre en forêt. J'ai posé la question à l'administration - pour rafraîchir la mémoire de tout le monde - de savoir sur les dix dernières années, combien il y avait eu de procès-verbaux par rapport à ce type d'importation illégale. Le directeur général de l'administration me confirme qu'il n'y en a eu aucun. Est-ce à dire qu'il n'y a jamais eu aucun acte répréhensible ? Je ne vais évidemment pas l'affirmer ». Le journaliste rebondit soulignant : « Mais donc, concrètement, René Collin, ce matin vous êtes préoccupé quand même de découvrir un élevage clandestin proche d'une zone au cœur de cette épidémie ? ». Son interlocuteur acquiesce : « Je suis préoccupé par cela », note-t-il, ajoutant : « Mais ma principale préoccupation évidemment c'est la lutte contre l'éradication de la peste porcine africaine puisqu'elle est chez nous (...) ». La discussion verse alors sur les mesures sanitaires à prendre et les conséquences économiques de la crise.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le conseil du plaignant rappelle que début septembre 2018, plusieurs cas de peste porcine ont été détectés en Wallonie, dans la région de Buzenol-Etalle. Il note que le premier reportage diffusé par la RTBF (cfr dossier 18-67) a déformé ses propos qui ont par la suite été relayés par d'autres médias et la RTBF elle-même. Il estime ainsi que lorsque le journaliste interroge le ministre dans l'émission en cause, il avance : « Mais pour l'instant on ne sait donc rien de cet élevage clandestin qui appartient pour être précis à Guy Maréchal, un chasseur qui est soupçonné, il faut le dire aussi, dans le coin par certaines rumeurs, d'être à l'origine de certains lâchages de sangliers venus de l'est dans les forêts wallonnes ». Il estime que comme dans la séquence JT du 20 septembre, les propos du journaliste sont contraires aux faits. Il conteste ainsi l'utilisation des termes « clandestins » et « soupçonné », rappelant que les autorités avaient parfaitement connaissance de l'existence du parc depuis des années, comme le démontre leur intervention en 2003 pour abattre les sangliers. Il considère aussi que le terme « clandestin » ne correspond pas à la situation du parc qui borde une route provinciale largement fréquentée. Il souligne qu'aucun reproche ne lui a été formulé par les autorités quant à des prétendues importations de sangliers, ni même toute implication dans le cadre de la peste porcine.

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse à la plainte

Après avoir précisé que les trois réponses de la RTBF font partie d'un tout, le média rappelle que le dossier de la peste porcine a défrayé la chronique et est un sujet d'intérêt public lié notamment à la santé publique et aux droits des consommateurs. Il estime qu'avoir fait état de l'existence d'un élevage non autorisé de sangliers dans la zone concernée par les mesures de protection prises par les autorités publiques relève du droit et du devoir d'informer. Il ajoute que le plaignant a eu l'occasion de répondre aux interviews de la RTBF et de donner sa version des faits, qu'il estime avoir été communiquée sans dénaturation. Il note que le plaignant est non seulement propriétaire de l'élevage mais aussi président d'un groupement de chasseurs (Conseil cynégétique de Gaume), que les données du problème ont bien été résumées dans la séquence contestée du 20 septembre avec la question « Un élevage clandestin de sangliers découvert ? ». Il renvoie à l'article publié sur son site Info le 20 septembre en lien avec la séquence – dont il donne copie – précisant que pour apprécier le respect des normes en vigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des contenus publiés. Il ajoute que le JT du 22 septembre est revenu sur la polémique, donnant de nouveau la parole au plaignant et que deux autres articles ont été publiés en ligne le même jour sur le sujet. Il cite le ministre de l'agriculture qui, interrogé dans l'émission *Matin Première* le 21 septembre indiquait : « (...) "J'ai posé la question à l'administration, pour savoir combien il y avait eu de procès-verbaux par rapport à ce type d'importations illégales. Le directeur général de l'administration m'a confirmé qu'il n'y en a eu aucun. Est-ce à dire qu'il n'y a jamais eu aucun acte répréhensible, je ne vais évidemment pas l'affirmer (...)" ». Citant un article du *Soir* du 24 septembre, il souligne que d'autres médias ont relayé la polémique autour du plaignant.

Le plaignant :

Dans sa dernière réplique

En plus des arguments déjà exposés, le conseil du plaignant souligne que le journaliste reprend les termes utilisés par ses collègues (« élevage clandestin », « soupçonné ») sans avoir cherché à vérifier la véracité de ceux-ci. Il relève qu'il n'a jamais tenté d'entrer en contact avec le plaignant pour obtenir

des explications ou pour lui proposer d'intervenir dans son émission. Il ajoute que dans sa défense, le média ne fait état d'aucun travail d'investigation et de vérification dans le chef du journaliste alors qu'en date du 21 septembre, les équipes de la RTBF savaient pertinemment que les informations communiquées n'étaient pas conformes à la réalité puisque le plaignant avait veillé à fournir toutes les informations utiles pour la réalisation du reportage du 20 septembre et avait recontacté la journaliste pour lui signaler la fausseté des propos tenus. Il considère que cette attitude est d'autant plus problématique que ces propos, nullement fondés, sont particulièrement attentatoires à la réputation et à l'honneur du plaignant. Il considère que la citation d'une partie des propos du ministre dans la défense du média est ambiguë et pourrait être interprétée comme sous-entendant l'existence d'actes illégaux.

Le média / les journalistes :

Dans leur dernière réplique

Concernant l'interview du ministre, le média indique assumer de manière collective la responsabilité de la diffusion, le travail d'investigation et de vérification des informations diffusées. Il affirme que la personne qui procède à l'interview du ministre n'a pas effectué et n'avait pas à effectuer en tant que tel de « travail d'investigation » sur le fond de la polémique concernant le plaignant. Il ajoute qu'il était évident que le journaliste était en droit de s'appuyer de bonne foi et légitimement sur le travail effectué par ailleurs par la rédaction de la RTBF et renvoie sur ce point aux deux autres dossiers. Il conclut qu'en substance, la RTBF a respecté la loi et la déontologie en fournissant au public une information d'intérêt public et en donnant la parole au ministre compétent dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

Solution amiable :

Se disant meurtri par la situation, ayant perdu confiance dans le média et souhaitant protéger sa famille et éviter tout nouveau commentaire à son sujet dans la presse, le plaignant a décliné toute éventualité de droit de réponse ou de solution amiable dans ce dossier et demandé l'avis du CDJ.

Avis :

En préalable à sa décision, le CDJ précise que l'examen d'une plainte porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte. Si le contexte – dont font partie les productions médiatiques antérieures ou simultanées – peut éclairer les choix du journaliste, il ne peut *de facto* dédouaner le média et les journalistes des fautes déontologiques qui pourraient être constatées dans le contenu mis en cause.

Le Conseil observe qu'il était d'intérêt général, pour le média, d'aborder la problématique de la crise de la peste porcine sous un angle politique. Il souligne qu'en débattre dans une émission de radio matinale avec un seul invité de son choix relevait de la liberté rédactionnelle du média, qui s'exerce en toute responsabilité comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie journalistique. On ne peut donc reprocher au média de ne pas y avoir convié le plaignant afin qu'il y expose son point de vue.

Le Conseil retient que les constats factuels avancés par le journaliste dans les questions qu'il adresse à son invité reposaient sur le travail d'investigation et de vérification mené préalablement par ses collègues au sein du média, travail qui avait donné lieu notamment à la diffusion d'une séquence dans le JT du 20 septembre. Il note que si le format de l'émission radio ne permettait au journaliste ni de détailler les faits en cause, ni d'en identifier les sources, il lui revenait d'en rendre compte sans en altérer le sens.

En l'occurrence, le Conseil retient que l'usage du terme « clandestin » ne contrevient pas aux faits dès lors qu'il peut certes être utilisé pour définir ce qui se fait en secret, en cachette, comme l'indique le plaignant, mais aussi pour évoquer une situation en contravention avec les lois et règlements – ce qui est le cas ici puisque le parc du plaignant, connu des autorités depuis au moins 2003, n'était pas autorisé au moment de la diffusion.

Le Conseil note que le passage « soupçonné (...) par certaines rumeurs d'être à l'origine de certains lâchages de sangliers venus de l'Est (...) » renvoie au caractère non établi des accusations formulées par d'aucuns à l'encontre du plaignant. Il relève toutefois que si ce passage semble témoigner de la

prudence du journaliste à l'égard de ce qu'il qualifie de « rumeurs », il ne précise pas, à l'intention du public, que la personne visée par ces accusations graves les a contestées et démenties dans le cadre du travail de vérification préalable à l'interview radio. Le Conseil estime que dès lors que le journaliste identifiait nommément l'intéressé à l'antenne, il lui revenait de faire brièvement écho de sa version des faits. Ne pas l'avoir rapportée constitue l'omission d'une information essentielle susceptible, dans le contexte de la crise en cours, de porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la personne. Que le ministre interviewé ait lui-même précisé, à la suite de l'intervention du journaliste, qu'aucun PV n'avait été établi à ce sujet sans qu'il puisse affirmer qu'aucun acte répréhensible ait jamais eu lieu, n'est pas suffisant en l'espèce pour indiquer que le plaignant démentait ce qui lui était personnellement reproché. Que les productions médiatiques antérieures ou ultérieures du média aient permis au plaignant d'exprimer son point de vue n'est également pas pertinent dès lors que le contenu en cause n'y était, aux yeux du public, pas spécifiquement lié.

Les art. 3 (omission d'information) et 24 (droit des personnes) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 3 et 24 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 1.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté l'omission d'une information essentielle concernant une personne nommément mise en cause dans un débat de *Matin Première*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 9 septembre 2020 qu'un débat de *Matin Première* (RTBF) consacré à la crise sanitaire liée à la peste porcine avait omis d'indiquer qu'une personne soupçonnée d'importer et de lâcher illégalement des sangliers, nommément identifiée à l'antenne, avait démenti les faits dans le cadre du travail d'enquête et de vérification préalable à l'interview radio. Le CDJ a considéré que ne pas avoir rapporté ce démenti constituait l'omission d'une information essentielle (art. 3 du Code de déontologie) susceptible, dans le contexte de la crise en cours, de porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la personne (art. 24). Le CDJ n'a par contre pas retenu les griefs du plaignant relatifs au non-respect de la vérité et à l'absence de vérification de l'information diffusée dans le cadre du débat.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette séquence de *Matin Première*. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le plaignant avait demandé la récusation de MM J.-P. Jacqmin, B. Clement, Y. Thiran, A. Vaessen, J.-J. Jaspers et P. Belpaire, directeur d'un autre média à l'encontre duquel il a introduit une plainte similaire. M. J.-P. Jacqmin s'étant déporté, la demande de récusation le concernant devenait sans objet. Les demandes relatives à MM. P. Belpaire, Y. Thiran, A. Vaessen et J.-J. Jaspers n'ont pas été acceptées car elles ne rencontraient aucun des critères prévus au règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus

CDJ - Plainte 18-69 - 9 septembre 2020

éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte). Le CDJ a estimé qu'il en allait de même de la récusation à l'égard de M. B. Clement, ce dernier lui ayant indiqué qu'il n'était pas intervenu dans l'édition des séquences du JT en cause. M. Englebert, qui a été consulté par la RTBF dans le cadre d'une procédure judiciaire introduite par le plaignant à son encontre en lien avec ce dossier, a indiqué se déporter. MM. Englebert et Belpaire ayant démissionné, leur déport est devenu caduc.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre (par procuration)
Aurore d'Haeyer
Bruno Godaert (par procuration)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)
Marc de Haan

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-Marc Meilleur
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président